

N° 91

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1987.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.*

(Urgence déclarée.)

Par M. Alain PLUCHET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pouille, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Trégouët, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelau, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Jean Colin, Marcel Costes, Roland Courteau, Désiré Debavelaere, Lucien Delmas, Rodolphe Desiré, Georges Dessaigne, Pierre Dumas, André Duroméa, Jean Faure, Roland Grimaldi, Remi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo, André Jarrot, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, André Pourny, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Marie Rausch, Michel Rigou, Jean Roger, Josselin de Rohan, André Rouvière, Jean Simonon, Michel Nordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :

Sénat : 66 (: 87-1988)

Bourses de commerce.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. - Marché à terme de marchandises et marché à terme d'instruments financiers	6
A. - Deux organisations parallèles	6
B. - Des montants d'activité difficilement comparables	7
C. - Couverture du risque et spéculation	9
II. - L'objectif du projet de loi	12
A. - L'unification des marchés	12
B. - Les problèmes soulevés	13
C. - La nécessité de préserver l'utilité des contrats de marchandises	13
III. - Examen des articles	15
IV - Tableau comparatif	29
V - Annexes	41

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi vise à modifier la réglementation des marchés à terme de marchandises afin d'assurer leur fusion avec le marché à terme d'instruments financiers (M.A.T.I.F.).

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement justifie cette unification par la nécessité de redonner aux marchés à terme de marchandises le rôle économique qui était le leur avant la seconde guerre mondiale.

L'activité des marchés de marchandises n'est, effectivement, en rien comparable à celle du nouveau marché d'instruments financiers qui a connu depuis sa création récente un développement extrêmement rapide. On peut donc espérer que l'ouverture des marchés à terme de marchandises aux actuels adhérents du M.A.T.I.F. aurait pour conséquence de leur rendre une certaine vigueur.

Votre rapporteur estime cependant que les marchés de marchandises ont leur propre spécificité et un rôle économique particulier à jouer, notamment dans le domaine agricole, que le processus d'unification ne doit pas compromettre.

Il constate, par ailleurs, que le projet de loi, dans sa brièveté extrême, laisse dans l'ombre un certain nombre de questions importantes.

Il en est ainsi, par exemple, du sort réservé aux deux organismes de compensation existant actuellement, l'un sur le marché à terme des marchandises, l'autre sur le marché à terme d'instruments financiers.

Le présent rapport ne retracera pas l'histoire de la réglementation des marchés à terme en France qu'avait excellemment rappelée notre collègue M. Michel Chauty, lors de l'examen de la loi relative aux marchés à terme réglementés de marchandises en 1982 (1).

Il exposera les règles de fonctionnement de ces marchés et celles du marché à terme d'instruments financiers, afin de mettre en évidence leurs analogies mais aussi leurs caractéristiques propres.

Il évoquera ensuite l'activité de ces différents marchés et leurs perspectives en s'interrogeant sur les conséquences que pourrait avoir une réorientation de la politique agricole commune sur les marchés de marchandises.

Enfin, il rappellera les questions soulevées par l'unification des marchés auxquelles le présent projet de loi n'apporte pas de réponse.

(1) Rapport fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises par M. Michel Chauty - Sénat n° 326 (1981-1982).

I. - MARCHÉ A TERME DE MARCHANDISES ET MARCHÉ A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS

A. - Deux organisations parallèles.

Les marchés à terme sont historiquement des marchés de marchandises. Ils ont été autorisés en France par la loi « Naquet » du 28 mars 1885 et sont aujourd'hui régis par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises. Les marchés à terme d'instruments financiers ont été créés aux Etats-Unis en 1972, à l'International Monetary Market, puis implantés en Australie (Sydney, 1980) et au Canada, avant d'atteindre l'Europe, en septembre 1982 avec l'ouverture du L.I.F.F.E. de Londres (London International Financial Futures Exchange). Ces marchés appliquent à des instruments financiers (taux d'intérêt, cours de change) les mêmes principes et les mêmes mécanismes que les marchés de marchandises aux produits agricoles ou aux matières premières. La création d'un marché à terme d'instruments financiers a été autorisée en France par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. La mise en place effective du M.A.T.I.F. a été réalisée en février 1986 et les premières négociations ont eu lieu au début de l'année 1987. La création relativement tardive du M.A.T.I.F. a eu deux conséquences: l'une, positive, est qu'il a pu bénéficier de l'expérience des places étrangères; l'autre, que l'on peut regretter est que cette création s'est faite sans liaison avec le marché à terme des marchandises qui était alors en pleine réorganisation, d'où l'existence aujourd'hui de deux structures parallèles :

Il existe une Commission des marchés à terme de marchandises et un Conseil du marché à terme d'instruments financiers.

Chaque type de marché (instruments financiers et marchandises) dispose de son propre organisme de compensation: la Chambre de compensation des instruments financiers de Paris et la Banque centrale de compensation.

Les règles de compensation de chaque marché sont différentes: le M.A.T.I.F. autorise une sous-compensation entre ses adhérents, alors que le marché à terme des marchandises l'interdit.

Les opérateurs sur chaque marché sont différents et bénéficient d'un monopole. S'agissant du marché à terme des marchandises, les commissionnaires agréés sont seuls habilités à intervenir sur la place de Paris et les courtiers assermentés agréés sont seuls autorisés à intervenir

sur les places de Province. S'agissant du marché à terme d'instruments financiers, les intervenants sont d'une part les "adhérents" du M.A.T.I.F., au nombre actuel de 100 (agents de change, banques, maisons de titre, agents des marchés interbancaires), et d'autre part les négociateurs désignés par ces mêmes adhérents.

B. — Des montants d'activité difficilement comparables.

1. *L'activité des marchés à terme de marchandises.*

Il existe en France sept marchés à terme portant sur sept marchandises réparties sur trois places:

— Les marchés des sucres blancs, des cacao en fèves, des cafés Robusta, des tourteaux de soja et du beurre de cacao, traités sur la place de Paris;

— Le marché des cafés Robusta du Havre traité en duplex avec Paris;

— Les marchés de la pomme de terre et de la laine peignée de la place de Lille-Roubaix-Tourcoing.

Toutefois, parmi ces marchés, trois ne manifestent aucune activité ou une activité négligeable. Ce sont les marchés du tourteau de soja, du beurre de cacao et de la laine peignée.

Le tableau suivant retrace l'activité des marchés, mesurée en nombre de contrats et en tonnes métriques. Le marché du beurre de cacao de création très récente (mai 1986) n'y apparaît pas.

Places	Marchés	Contrats (tonnes métriques)		Variation en nombre de contrats	Observations
		1984	1985		
Paris	Cacaos en fèves	39 169 (391 690)	21 203 (212 030)	- 46 %	
	Cafés robusta	9 367 (47 822)	5 684 (28 420)	- 41 %	Marché en duplex avec le Havre (1).
	Sucres blancs	344 012 (17 200 600)	439 065 (21 953 250)	+ 28 %	Dont enregistrés en US dollars 115 634 contrats (soit 26 % du total).
	Tourteaux de soja	1 135 (56 750)	— (—)	—	Inactif depuis le 14 dé- cembre 1984.
	Total de la place	393 683 (17 696 862)	465 952 (22 193 700)	+ 18 %	
Le Havre	Cafés robusta	4 189 (22 993)	3 722 (18 610)	- 11 %	Marché en duplex avec Paris.
Lille Roubaix	Laine peignée	199 (497,5)	non significatif	non significatif	Ce marché sera fermé dès la clôture des der- nières positions.
Tourcoing	Pomme de terre	5 909 (118 180)	14 724 (294 480)	+ 54 %	Marché ouvert en mai 1984. Taux de crois- sance 1985 calculé par référence aux douze pre- miers mois d'activité.
Ensemble des places		403 980	484 398	+ 20 %	
Marché des cafés robusta	Paris	7 356 (37 190)	4 155 (20 775)	+ 44 %	
	Paris LeHavre	4 022 (21 265)	3 058 (15 290)	- 24 %	
	Le Havre	2 178 (12 360)	2 193 (10 965)	+ 1 %	
Ensemble		13 556 (70 815)	9 406 (47 030)	- 31 %	

(1) Tableau de répartition de l'activité entre Paris et Le Havre

Plusieurs constatations peuvent être faites :

- Si la progression en volume est à mettre à l'actif de la place de Paris, il convient de souligner le développement continu de la place de Lille- Roubaix-Tourcoing dont l'activité, sur le marché de la pomme de terre, a cru de façon régulière depuis sa création.

- La progression en volume s'est poursuivie en 1986 où elle a atteint + 20 % sur la place de Paris. Elle a conduit le marché à terme du sucre à créer un nouveau contrat en septembre 1987 (option

négociable sur le sucre). La Banque centrale de compensation a étendu, pour sa part, aux résidents, la possibilité de convertir en dollars les contrats de sucre blanc conclus en francs, qui était réservée aux non-résidents (août 1987).

Au total, l'activité des marchés à terme de marchandises, rapportée à la valeur des contrats enregistrés par la Banque de compensation, peut être estimée en 1986 à 80 milliards de francs.

2. *L'activité du M.A.T.I.F.*

Depuis son ouverture effective, il y a dix-huit mois, le marché à terme d'instruments financiers a connu un développement extrêmement rapide. Créé sur des hypothèses d'activité de 1 500 contrats par jour, le M.A.T.I.F. enregistre aujourd'hui environ 150 000 contrats par jour. Le M.A.T.I.F. a créé deux contrats: un contrat sur le « notional », emprunt théorique qui constitue la référence pour les emprunts d'Etat à long terme, et un contrat sur bons du Trésor. Pour apprécier l'importance de l'activité financière du M.A.T.I.F., il suffit de rappeler que le montant unitaire du contrat sur emprunt d'Etat est de 500 000 F.

Comme le soulignait le rapporteur de la Commission des Finances du Sénat sur le projet de loi sur les bourses de valeurs, M. Roger Chinaud, le M.A.T.I.F. se situe actuellement au troisième rang mondial du marché des contrats de taux d'intérêt à long terme derrière Chicago et Tokyo.

C. — Couverture du risque et spéculation.

Les marchés à terme, qu'ils portent sur des marchandises ou sur des instruments financiers, constituent à la fois un lieu de spéculation et un moyen de se couvrir contre le risque d'une évolution des cours.

Toutefois, ces deux fonctions n'ont pas la même importance sur l'un et l'autre marché.

S'agissant des marchés à terme de marchandises, ils jouent en priorité pour les professionnels un rôle traditionnel d'assurance. En effet, ils permettent à des opérateurs de prendre position soit à l'achat, soit à la vente, alors même qu'ils ne détiennent pas encore la totalité des fonds nécessaires pour régler l'opération (s'il s'agit d'un achat) ni la marchandise (s'il s'agit d'une vente). Ils garantissent à l'un comme à l'autre que les fonds et la marchandise seront disponibles à l'échéance, tout en laissant à tout moment la possibilité de résilier l'achat ou la vente par une opération inverse.

Les cours du marché donnent, en outre, à chaque moment, une appréciation réelle des conditions actuelles et futures de la situation économique d'une marchandise. Ils fournissent ainsi à tous ceux qui ont

besoin d'un certain temps pour réaliser ou pour écouler leur production, la possibilité de se protéger contre les fluctuations des prix et d'assurer une bonne gestion de leurs stocks de matières premières.

Le négociant qui veut par exemple, acquérir un stock de marchandises pour en effectuer ensuite la revente au fur et à mesure des besoins de la consommation, peut l'acheter sur le marché du disponible, au cours du jour, et couvrir cette opération par la vente à terme, sur les époques prévisibles de l'écoulement de ce stock, d'une quantité équivalente de marchandises. Au fur et à mesure qu'il revend à ses clients cette marchandise par quantités fractionnées à des prix différents de celui auquel il l'a acquise, il se rachète parallèlement sur le marché à terme et annule ainsi l'influence des fluctuations de cours survenues entre l'achat et la vente en disponible.

Il en est de même du transformateur (fabricant d'aliments du bétail, chocolatier, torrificateur, fabricant de sucre ou raffineur) qui peut par deux opérations de couverture successives garantir le bénéfice d'ordre industriel qu'il recherche.

Quant aux producteurs et coopératives agricoles, ils profitent directement des avantages des transactions à terme, soit qu'au lieu de vendre eux-mêmes en une seule fois ou au comptant le produit de la récolte, ils échelonnent leurs ventes sur des termes différents, tout en fixant le prix dès le moment de la vente, soit qu'ils trouvent des acquéreurs qui, garantis de leur côté contre les risques de variations des cours, n'hésitent pas à effectuer des achats au comptant.

En corrigeant l'effet des circonstances présentes par la prévision des événements futurs, les marchés à terme peuvent donc exercer une action régulatrice économiquement essentielle.

Mais, quoique les opérateurs professionnels n'interviennent pas tous dans le même sens, à l'achat ou à la vente, leurs seules positions n'assurent pas au marché une fluidité suffisante. Or la fluidité, qui permet à tout moment de trouver la contrepartie nécessaire à une opération est un élément déterminant du bon fonctionnement du marché. C'est pourquoi l'intervention de spéculateurs qui escomptent un bénéfice des variations de cours est un apport indispensable.

La distinction entre la fonction de couverture du risque et celle de spéculation se retrouve aussi sur le marché à terme d'instruments financiers, où il est d'usage de répartir les intervenants entre les « hedgers », qui recherchent une protection contre le risque de perte consécutif à une variation des taux d'intérêts ou des taux de change, et les « spéculateurs ».

Parmi les « hedgers », on retrouve par exemple les gérants de portefeuilles d'obligations à taux fixe, les entreprises qui ont emprunté à taux variable ou à taux fixe ou les compagnies d'assurance qui anticipent un investissement dans un délai assez proche. Les « spécula-

teurs » sont des agents économiques prêts à assumer le risque (avec espoir de gain) dont cherchent à se prémunir les « hedgers ». Il peut tout aussi bien s'agir de banques, d'entreprises ou de particuliers qui vont chercher à tirer profit de prévisions d'évolutions de taux différentes de celles du marché.

La différence de fond entre marché de marchandises et marché d'instruments financiers reste que sur le marché des instruments financiers les « hedgers » et les « spéculateurs » sont le plus souvent les mêmes personnes ou les mêmes établissements, qui agissent à des titres différents, alors que sur le marché des marchandises, les deux types d'opérateurs sont plus nettement séparés.

II. - L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI

A. - L'unification des marchés.

L'avenir des marchés à terme est aujourd'hui incertain pour des raisons structurelles et du fait de nouvelles menaces apparues récemment.

Le marché des marchandises français est en effet excessivement concentré sur un seul produit (le sucre blanc) et il ne dispose pas d'une surface financière suffisante pour résister à la concurrence étrangère.

Le marché n'attire que trop peu d'opérateurs privés en raison d'une conjoncture baissière sur l'ensemble des produits, d'un statut fiscal discriminatoire et d'une certaine méfiance née de la crise du sucre en 1974, et qui n'a pas totalement disparu.

Il est, par ailleurs, soumis depuis quelques mois à une concurrence étrangère très vive. La place de Londres a ouvert en effet un marché automatisé du sucre blanc qui bénéficie de conditions de fixation des commissions proches du dumping. Elle a été suivie par la place de New York (Coffee, Sugar and Cocoa Exchange) qui a créé le 5 octobre dernier un contrat portant sur le sucre blanc, identique à celui de Paris. Or ces deux places, dont l'activité générale est largement supérieure à celle de Paris, s'étaient consacrées jusqu'à présent aux contrats sur le sucre roux, et ne constituaient donc pas une menace directe pour la place de Paris.

C'est pour assurer aux marchés à terme de marchandises la fluidité nécessaire à leur bon fonctionnement et à leur survie, en renforçant l'intervention - bénéfique - des spéculateurs, que le projet de loi qui vous est présenté propose sinon une parfaite unification des marchés, du moins l'ouverture réelle du marché des marchandises aux intervenants sur le M.A.T.I.F.. Cette unification s'accompagne de l'harmonisation du régime fiscal des deux marchés, dont on peut penser qu'elle aura pour conséquence d'attirer une nouvelle clientèle sur les contrats de marchandises. Elle se complète, enfin, par la suppression du cloisonnement existant entre les places de Province et la place de Paris.

B. — Les problèmes soulevés.

Si le projet de loi qui vous est présenté répond à un réel besoin, qui avait d'ailleurs été exprimé depuis longtemps, autant par la Banque centrale de compensation que par la Commission des marchés à terme de marchandises, il élude cependant, du fait même de sa brièveté, un certain nombre de problèmes importants soulevés par l'unification des marchés.

Votre rapporteur se contentera d'en citer quelques-uns, car ils font l'objet de plus amples développements dans la partie du présent rapport qui est consacrée à l'examen des articles:

— L'avenir des deux organismes de compensation et des règles qui leur sont propres.

— La reconnaissance de l'existence des places de Province.

— La place des professionnels sur les contrats de marchandises.

Votre commission a donc apporté un certain nombre de modifications au texte du projet de loi.

Les amendements qu'elle a adoptés et qui aboutissent à la réécriture de la loi du 28 mars 1885 ont été inspirés par quatre objectifs :

1) Conserver les règles de compensation des opérations.

2) Préserver la possibilité pour de nouveaux opérateurs d'intervenir sur les contrats de marchandises.

3) Réinsérer l'ensemble des dispositions relatives au marché à terme dans le texte unique qui les régira, c'est-à-dire la loi du 28 mars 1885.

4) Donner au nouveau Conseil du marché à terme les moyens d'assurer sa mission.

C. — La nécessité de préserver l'outil des contrats de marchandises.

Au terme de cet examen, il convient encore une fois de souligner l'intérêt des contrats de marchandises, qui permettent la gestion des risques de variation des prix des produits de base, notamment dans le secteur agricole.

L'existence de la politique agricole commune ne permet pas aujourd'hui la création, dans la Communauté économique européenne, de marchés à terme sur les produits réglementés. Les marchés de marchandises français traitent donc des produits dits coloniaux (café, cacao) ou qui sont en dehors d'une stricte réglementation, comme le

sucre pour ce qui est de la production hors quotas exportée sur le marché mondial.

Il faut rappeler, à cet égard, la performance réalisée par la place de Lille-Roubaix-Tourcoing avec la création le 9 mai 1984 d'un marché à terme de la pomme de terre, produit non réglementé et dont les prix présentent de fortes fluctuations. Ce marché avait enregistré en 1984, 5 900 lots de 20 tonnes. En 1985, il en a enregistré 14 700 et son activité représente actuellement 30 % de celle de la place de Londres, qui est avec Amsterdam son principal concurrent.

Cette réussite est d'autant plus remarquable qu'elle résulte, pour une large part, de l'intérêt qu'ont manifesté les professionnels pour ce marché, dont ils sont les animateurs actifs. La part de marché des professionnels est ainsi passée sur ce marché de 43 % en 1984 à 57 % en 1985.

Il n'entre pas dans l'objet de ce rapport de s'interroger sur l'avenir de la politique agricole commune. Votre rapporteur estime toutefois que toutes les évolutions possibles doivent être prises en compte, même les plus regrettables. Ainsi, dans l'hypothèse d'une réduction ou d'une suppression des mécanismes d'intervention sur les prix, les marchés à terme de marchandises pourraient peut-être constituer une « solution de rechange » pour le monde agricole. Mais pour jouer ce rôle, il faut éviter que les marchés ne deviennent le monopole des places étrangères et des maisons de commerce internationales. C'est pourquoi votre rapporteur souhaite que la réforme des marchés à terme ne conduise pas à préjuger de l'avenir en fermant leur porte aux professionnels de nouveaux produits.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Unification du marché à terme. Conseil du marché à terme.

L'article premier du projet de loi tend à réaliser l'unification du marché à terme des marchandises et du marché à terme d'instruments financiers, en modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme qui précise les règles de fonctionnement du M.A.T.I.F. depuis l'adoption de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'article premier propose tout d'abord une modification de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 qui institue le Conseil du marché à terme d'instruments financiers. Ce conseil devient ainsi le *Conseil du marché à terme* et le règlement général qu'il élabore s'appliquera à l'ensemble des opérations réalisées sur le marché unique, qu'elles soient effectuées sur des contrats de marchandises ou sur des contrats d'instruments financiers. Toutefois, le projet de loi prévoit que le Conseil du marché à terme sera assisté de *comités spécialisés* dont la composition et les attributions sont fixées par décret. Ces comités existent actuellement auprès de la commission des marchés à terme de marchandises sous la dénomination de comités techniques. Leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par le règlement général des marchés à terme de marchandises de la place de Paris. Ce règlement prévoit qu'il est institué, auprès de chaque marché, un comité technique chargé d'élaborer le projet de règlement particulier du marché. Les règlements particuliers fixent, notamment pour chaque produit, les règles spécifiques de livraison. Ils déterminent aussi la journée de bourse et les mois de cotation.

L'article premier du projet de loi propose ensuite d'importantes modifications à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885, qui précise la qualité des personnes autorisées à intervenir sur le marché à terme d'instruments financiers. Parmi celles-ci, il convient de distinguer les « compensateurs » et les « négociateurs ».

Ont seuls qualité pour être *compensateur* sur le M.A.T.I.F. (ou « adhérent »), les *agents de change*, les *établissements de crédit* (tels qu'ils sont définis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit), les *agents des marchés interbancaires* (article 69 de la même loi), les *établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des*

portefeuilles de valeurs mobilières, c'est-à-dire, les maisons de titre (article 99 de la même loi) et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les *négociateurs* du M.A.T.I.F. sont désignés par un compensateur et doivent répondre à des qualités définies par le règlement général du M.A.T.I.F..

L'article premier du projet de loi, dans son cinquième alinéa, propose d'étendre à l'ensemble du marché à terme, donc aux marchés de marchandises, les règles définies à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885. Ainsi, la distinction entre négociateurs désignés et compensateurs serait-elle applicable aux contrats à terme de marchandises.

Les opérateurs actuels sur les marchés à terme de marchandises sont les commissionnaires agréés près la Bourse de Commerce de Paris et les courtiers de marchandises assermentés qui opèrent sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris.

Par la rédaction qu'il propose d'un alinéa supplémentaire à l'article 8 de la loi de 1885, le projet de loi aura deux conséquences sur ces professions.

1. Les commissionnaires agréés et les courtiers de marchandises continueront d'intervenir sur les contrats à terme de marchandises. Mais, ils le feront en qualité de simples négociateurs.

2. La procédure d'agrément de nouveaux commissionnaires ou de nouveaux courtiers étant supprimée, ces professions ne pourront plus admettre de nouveaux membres.

Enfin, l'article premier du projet de loi étend à l'ensemble du marché à terme, les règles applicables aux dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers, telles qu'elles sont définies à l'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article premier dont elle limitera le contenu à la modification de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885, par souci de clarté. Les modifications portant sur d'autres articles de la loi du 28 mars 1885 feront ainsi l'objet d'articles additionnels après l'article premier.

Le texte proposé par votre commission pour l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 comporte certaines différences importantes par rapport au texte en vigueur et à celui présenté par le projet de loi.

— Il prévoit tout d'abord que le Conseil du marché à terme est représentatif de l'ensemble des professions concernées. Il convient, en effet, sans transformer le Conseil du marché à terme en organe de représentation des professions, d'assurer aux professionnels des marchandises la place qui leur revient, du fait de leur compétence et de la spécificité des contrats de marchandises.

Il convient d'ailleurs de souligner que l'article 5 actuellement en vigueur de la loi du 28 mars 1885, précise que le Conseil du marché à terme d'instruments financiers est représentatif des professions concernées.

- La responsabilité de fixer la composition des comités spécialisés est confiée au Conseil du marché à terme, alors que le projet de loi charge le Gouvernement de décider par décret de la composition et des attributions de ces comités.

Votre commission a estimé, en effet, que la solution proposée par le projet de loi pêchait par excès de rigueur et de formalisme.

- Le texte proposé par votre commission prévoit en outre qu'un commissaire du gouvernement sera désigné auprès du Conseil du marché à terme et qu'il pourra demander une nouvelle délibération.

- Enfin, il précise que les membres du Conseil du marché à terme seront tenus au secret professionnel.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.

Article additionnel après l'article premier.

Règlement général du marché. Règlements particuliers.

Votre commission vous propose par cet article additionnel de modifier l'article 6 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme en lui apportant deux précisions qu'elle juge indispensables :

- Si les opérations sur contrats à terme d'instruments financiers ne sont réalisées aujourd'hui que sur la seule place de Paris, il n'en est pas de même des opérations sur contrats à terme de marchandises. Pour ces dernières, outre la place de Paris, il existe aujourd'hui des *places de Province*, parmi lesquelles il faut mentionner la place du Havre et celle de Lille. Votre commission vous propose donc de prévoir que le règlement général du marché sera applicable à toutes les places.

- La loi du 8 juillet 1983 mentionnait dans son article 5 l'existence de règlements particuliers à chaque marché de marchandises. Ces règlements déterminent des caractéristiques spécifiques aux contrats de marchandises et notamment les conditions de livraison qui, bien évidemment, ne concernent pas les contrats d'instruments financiers. Votre commission vous propose donc de prévoir que les comités spécialisés mentionnés à l'article premier du projet de loi (article 5 de la loi du 28 mars 1885) seront chargés d'élaborer ces règlements soumis ensuite à l'approbation du Conseil du marché à terme.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

**Inscription ou radiation d'un contrat.
Suspension des opérations sur un produit.**

Votre commission vous propose par cet article additionnel de modifier l'article 7 de la loi du 28 mars 1885 afin d'harmoniser les règles actuellement en vigueur concernant la fermeture ou l'ouverture d'un marché de marchandises et l'inscription ou la radiation d'un contrat d'instruments financiers.

S'agissant des contrats de marchandises, la loi du 8 juillet 1983 (article 6) prévoit que la décision d'ouverture ou de fermeture d'un marché est prise par décret après avis de la commission des marchés à terme de marchandises (C.O.M.T.). Elle confie, en outre, à la C.O.M.T. la responsabilité de suspendre les opérations sur un produit pour une durée maximale de deux jours lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché.

S'agissant des contrats d'instruments financiers, la loi de 1885 prévoit que l'inscription ou la radiation d'un contrat est prononcée par le Conseil du M.A.T.I.F., après avis de la Commission des opérations en Bourse et, pour certains contrats, de la Banque de France. Quant à la décision de suspendre les opérations, elle est prise par la Chambre de compensation des instruments financiers de Paris (C.C.I.F.P.).

Votre commission vous propose un nouveau dispositif inspiré de ces deux systèmes.

— Il ne peut plus exister de décision d'ouverture ou de fermeture d'un marché, en raison de l'unification du marché à terme. De ce fait, l'article 7 de la loi du 28 mars 1885 qui fait référence à des contrats, remplit la même fonction que l'article 6 de la loi du 8 juillet 1983. La décision sera prise par le Conseil du marché à terme, auprès duquel un commissaire du gouvernement est nommé, ce qui constitue une garantie supplémentaire.

— En revanche, il est apparu souhaitable à votre commission, que la décision de suspendre les opérations sur un produit relève de la compétence du Conseil du marché à terme. Une telle décision ne doit pas entrer dans les attributions d'un organisme de compensation, mais bien plutôt de l'organisme qui a la charge de veiller au bon fonctionnement du marché. La solution retenue par votre commission a en outre l'avantage d'être compatible avec le maintien (au moins à court terme) de deux organismes de compensation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Opérateurs sur les contrats d'instruments financiers.

Votre commission vous propose par cet article additionnel une modification rédactionnelle à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 en supprimant la référence à un *marché* particulier pour les instruments financiers.

Contrairement à la modification proposée par le Gouvernement à l'article premier du projet de loi, celle qui vous est proposée par votre commission n'aura pas pour conséquence d'étendre d'office aux contrats à terme de marchandises, la distinction entre négociateurs et compensateurs qui existe sur le M.A.T.I.F. En outre, elle ne modifie en aucune façon le fonctionnement du M.A.T.I.F. tel qu'il est défini aujourd'hui.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier

Opérateurs sur les contrats de marchandises.

Par cet article additionnel, votre commission vous propose d'insérer dans la loi du 28 mars 1885 un nouvel article qui précise la qualité des personnes autorisées à opérer sur les contrats à terme de marchandises ainsi que la nature de leurs opérations.

Le premier alinéa de l'article additionnel qu'elle vous propose reprend les termes de la définition des opérations sur contrats de marchandises fixée par la loi du 8 juillet 1983.

Les alinéas suivants déterminent les personnes habilitées à opérer sur les contrats de marchandises qui seront :

1. les adhérents du M.A.T.I.F. et les négociateurs qu'ils désigneront, ce qui résulte de l'unification du marché ;
2. les commissionnaires agréés et les courtiers assermentés existants qui continueront d'intervenir sur les contrats à terme de marchandises, dans les mêmes conditions qu'auparavant ;
3. de nouveaux opérateurs agréés par le Conseil du marché à terme.

Cette ouverture des contrats à terme de marchandises à d'éventuels nouveaux opérateurs est apparue essentielle à votre commission. Elle permettra en effet, dans l'hypothèse de la création de nouveaux contrats à brève ou lointaine échéance, tant sur des produits agricoles que des produits industriels, de préserver la possibilité pour des professionnels d'intervenir sur ces contrats pour se garantir contre l'évolution des cours.

Il n'est pas souhaitable que les producteurs ou les transformateurs de ces produits ne puissent opérer sur les contrats de marchandises que par l'intermédiaire d'un adhérent du M.A.T.I.F. qui les désignerait comme négociateur. En outre, la profession de commissionnaire ou de courtier n'étant plus susceptible de renouvellement, du fait de la suppression de l'agrément et de leur monopole, il convient de constater que ces professionnels sont aujourd'hui largement spécialisés dans les contrats de marchandises sur le café, la pomme de terre et le sucre. Il est pas sûr, dans ces conditions, qu'ils soient les mieux placés pour intervenir sur les autres contrats de marchandises qui restent à créer.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Responsabilité des opérateurs sur le marché à terme.

Votre commission vous propose de réinsérer après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885, un article nouveau reprenant les dispositions qui définissent la responsabilité des opérateurs sur les contrats de marchandises, en les appliquant aussi aux opérateurs sur les contrats d'instruments financiers.

Cette responsabilité est double ; elle a un caractère d'ordre public.

— Les opérateurs sur le marché à terme sont ducroires, et en cette qualité, garantissent à leurs commettants la solvabilité financière des personnes avec lesquelles il traitent.

— Ils sont aussi responsables vis-à-vis des tiers de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent, et responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, quelle que soit la manière dont ces ordres ont été recueillis.

Les commissionnaires agréés et les courtiers assermentés sont soumis à cette double responsabilité, en vertu des articles 14 et 26 de la loi du 8 juillet 1983. Les adhérents du M.A.T.I.F. y sont soumis en vertu du règlement général du M.A.T.I.F..

Dans la mesure où cette responsabilité a un caractère d'ordre public, votre commission a jugé nécessaire qu'elle fasse l'objet d'une disposition de nature législative.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

**Compétences du Gouvernement
en cas de carence du Conseil du marché à terme.**

Votre commission vous propose d'insérer dans la loi du 28 mars 1885, une disposition similaire à celle que le Sénat a adopté lors de la discussion du projet de loi sur les bourses de valeurs. Cette disposition prévoit qu'en cas de carence du Conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances.

Elle permettrait notamment au Gouvernement d'ordonner par décret la radiation d'un contrat si le Conseil du marché à terme ne l'a pas décidée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

**Compensation des opérations sur contrat à terme
d'instruments financiers.**

Alors que l'exposé des motifs du projet de loi indique que « la compensation des contrats continuera d'être assurée par les organismes existants », l'article 9 de la loi du 28 mars 1885, applicable à la totalité du marché à terme du fait de l'unification des marchés existants, ne fait mention de l'existence que d'une seule chambre de compensation.

Il est certes envisageable qu'à moyen terme, l'ensemble des opérations sur des contrats à terme de marchandises et d'instruments financiers soit compensé par un organisme de compensation unique. Mais, la fusion qui en résulterait entre la chambre de compensation des instruments financiers de Paris (C.C.I.F.P.) et la Banque centrale de compensation (B.C.C.), organe de compensation des marchés à terme de marchandises, a été jugée inopportune par votre commission, qui vous propose donc de préserver la spécificité des deux organismes. En effet, les méthodes de compensation de la B.C.C. sont plus rigoureuses que celles de la C.C.I.F.P. La Banque centrale de compensation ne se borne pas à dégager le solde net des positions des opérateurs sur le marché à terme des marchandises (comme le fait la C.C.I.F.P.), elle contrôle quotidiennement l'intégralité de leurs positions et la situation financière de leurs propres clients. Ces méthodes de compensation ont permis à la B.C.C. depuis 1976, d'assurer la sécurité des contrats de marchandises et de restaurer la confiance des opérateurs français et étrangers.

Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 qui distingue la compensation des opérations sur contrat à terme d'instruments financiers de la compensation des opérations sur contrat à terme de marchandises, qui fera l'objet d'un nouvel article 9-1 dans la loi du 28 mars 1885.

Par cohérence, les dispositions de l'article 9-1 en vigueur de la loi du 28 mars 1885 sont réintroduites dans chacun des deux articles additionnels proposés par votre commission, sous réserve de la référence à une sous-compensation qui n'est pas mentionnée dans le cas des contrats à terme de marchandises.

Il convient enfin de noter que la rédaction proposée par votre commission, si elle distingue deux catégories de contrats à terme et donc autorise deux systèmes de compensation différents, ne préjuge pas pour l'avenir de l'existence de deux organismes de compensation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Compensation des opérations sur contrat à terme de marchandises.

Pour les raisons exposées à l'article précédent, votre commission vous propose d'insérer dans la loi du 28 mars 1885, un article additionnel fixant les règles de compensation des opérations sur contrat à terme de marchandises.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Définition du démarchage.

Le projet de loi, dans son article 3, étend le champ d'application des dispositions de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, à l'ensemble du marché à terme. Votre commission a estimé préférable d'intégrer la réglementation des opérations de démarchage dans la loi du 28 mars 1885, plutôt que de multiplier les références législatives. En outre, le dispositif visé à l'article 3 du projet de loi est relatif au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières, alors que la loi du 8 juillet 1983 définissait un régime propre au démarchage sur les marchés à terme.

C'est pourquoi, votre commission en a repris un grand nombre de dispositions.

Ainsi le présent article additionnel reprend la définition du démarchage telle qu'elle résulte de l'article 30 de la loi du 8 juillet 1983, sous réserve d'une modification rédactionnelle qui en étend l'application à l'ensemble du marché à terme.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Personnes autorisées à recourir au démarchage.

Par coordination avec les amendements qu'elle a précédemment adoptés, votre commission vous propose, par cet article additionnel, de distinguer le démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme d'instruments financiers du démarchage en vue d'opérations sur les contrats à terme de marchandises.

S'agissant du démarchage sur les contrats d'instruments financiers, ne pourront y recourir que les adhérents du M.A.T.I.F. et les négociateurs qu'ils auront désignés.

S'agissant du démarchage sur les contrats de marchandises, ne pourront y recourir que les adhérents du M.A.T.I.F. et leurs négociateurs, les commissionnaires agréés et les courtiers assermentés agréés à la date de promulgation de la présente loi et les opérateurs agréés par le Conseil du marché à terme.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Carte d'emploi.

Par cet article additionnel inséré dans la loi du 28 mars 1885, votre commission vous propose de reprendre les dispositions de l'article 38 de la loi du 8 juillet 1983 qui imposent à tout démarcheur d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne habilitée à recourir au démarchage, pour le compte de laquelle il intervient.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Conditions d'obtention et de retrait de la carte d'emploi.

Cet article additionnel reprend, sous réserve de quelques modifications, les dispositions de l'article 39 de la loi du 8 juillet 1983, relatives

aux conditions de délivrance, d'obtention et de retrait de la carte d'emploi.

Ces dispositions sont insérées dans la loi du 28 mars 1885.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Responsabilité des personnes habilitées à recourir au démarchage pour les dommages causés par le fait des démarcheurs.

Le présent article additionnel reprend les termes de l'article 40 de la loi du 8 juillet 1983, sous réserve de modifications de référence, et insère ces dispositions dans la loi du 28 mars 1885.

Il précise que les personnes habilitées à recourir au démarchage seront civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Sanctions disciplinaires applicables aux démarcheurs.

Cet article additionnel définit le régime des sanctions disciplinaires applicables aux démarcheurs.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et tout manquement à leurs obligations professionnelles, donnera lieu, à l'encontre des démarcheurs, à des sanctions disciplinaires qui sont prononcées par le Conseil du marché à terme.

Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait de la carte d'emploi. Le Conseil du marché à terme peut, en outre, infliger des sanctions pécuniaires.

Cet article additionnel reprend, sous réserve de quelques modifications, le texte de l'article 41 de la loi du 8 juillet 1983.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Sanctions pénales.

Par cet article additionnel, votre commission vous propose d'insérer dans la loi du 28 mars 1885, un article fixant les sanctions pénales applicables aux infractions aux dispositions des articles additionnels précédents, relatifs à l'exercice du recours au démarchage et à la carte d'emploi.

Les infractions sont punies des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article premier.

Sanctions disciplinaires.

Le projet de loi prévoit dans son article 3, le maintien en vigueur de la procédure disciplinaire et des sanctions applicables aux commissionnaires agréés et aux courtiers assermentés, telles qu'elles sont définies par les articles 22 et 29 de la loi du 8 juillet 1983.

Pour des raisons de clarification, et compte tenu des multiples références à d'autres articles de cette même loi qui sont incluses dans ces deux articles, votre commission vous propose d'insérer dans la loi du 28 mars 1885 un article définissant les sanctions disciplinaires applicables à l'ensemble des personnes intervenant sur le marché à terme.

Ces sanctions disciplinaires sont prononcées par le Conseil du marché à terme, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel statuant en Chambre du Conseil.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire de tout ou partie des activités. Elles peuvent s'accompagner d'une sanction pécuniaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 2.

Régime fiscal des opérations à terme de marchandises.

Cet article tend à harmoniser la fiscalité applicable aux opérations à terme de marchandises avec le régime en vigueur sur le marché à terme d'instruments financiers.

Le paragraphe I de cet article étend aux opérations à terme de marchandises le régime fiscal applicable aux profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers, défini aux articles 150 *ter* à 150 *quinquies* du code général des impôts. Ces articles prévoient notamment que le profit ou la perte sont déterminés par la somme algébrique des marges positives et négatives acquises sur chaque contrat. Il convient de préciser aussi que les profits réalisés sur le contrat « emprunt d'Etat » sont actuellement imposables au taux de 16 %, les autres contrats étant imposables au taux de 33 %.

Le paragraphe II de cet article dans son premier alinéa, *supprime l'impôt de bourse* applicable aux opérations à terme de marchandises tel qu'il est défini par les articles 986 à 990 du code général des impôts. Il convient de rappeler que cet impôt consiste en un droit fixé à 0,20 pour 1 000 sur la somme totale des opérations d'achat et de vente de marchandises à terme ou à livrer.

Le second alinéa de ce paragraphe vise à *conserver le régime particulier d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée* pour les opérations à terme de marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison, en modifiant une référence de l'article 261 du code général des impôts.

A l'article 2, votre commission a adopté un amendement rédactionnel.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter cet article, en rappelant que la suppression de l'impôt de bourse était un souhait formulé depuis fort longtemps par les parlementaires.

Article 3.

Abrogation de la loi du 8 juillet 1983.

Règles applicables au démarchage sur le marché à terme.

Le premier alinéa de l'article 3 abroge la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises en laissant subsister les articles 22 et 29 qui précisent le régime disciplinaire applicable aux commissionnaires agréés et aux courtiers assermentés.

Le second alinéa de cet article étend au marché à terme (M.A.T.I.F. et marchés de marchandises) l'application des dispositions relatives au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières, définies à la section I de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972, relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

Votre commission, par coordination avec les amendements qu'elle a précédemment adoptés, vous propose une nouvelle rédaction de cet article puisque les dispositions relatives à la discipline des opérateurs sur le marché à terme ainsi que les règles relatives au démarchage sont réintégréées dans la loi du 28 mars 1985 par souci de cohérence.

Toutefois, certains articles d'abrogation de la loi du 8 juillet 1983 doivent être conservés qui feront l'objet d'un article additionnel.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 3.

Maintien de certaines abrogations.

Par cet article additionnel, votre commission vous propose de réintégrer dans la loi du 28 mars 1885 deux articles d'abrogation de la loi du 8 juillet 1983 qu'il est nécessaire de maintenir. Ces deux articles sont :

— l'article 48 de la loi du 8 juillet 1983 qui abroge les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage sur les bourses étrangères de commerce ou de marchandises. Ces articles interdisent, en effet, le démarchage en vue d'opérations à terme dans les bourses de commerce étrangères qu'ils punissent des peines prévues à l'article 405 du Code pénal, ce qui constituait un frein au développement du marché ;

— l'article 50 de la loi du 8 juillet 1983 qui abroge la loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris ainsi que l'article 1850 W du Code général des impôts. Dans la logique de l'unification du marché à terme, il n'est pas souhaitable en effet de revenir à un monopole professionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 3.

Fonctionnement du Conseil du marché à terme.

La loi du 8 juillet 1983 avait prévu que des lois de finances ultérieures détermineraient les ressources nécessaires à son application. Cette disposition visait en particulier à permettre le fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises. Comme le remarquait très justement le rapporteur de la commission des Lois en 1982, M. Etienne Dailly, cette commission ne pouvait être parfaitement indépendante si elle ne disposait pas des moyens financiers indispensables.

Le budget du commerce et de l'artisanat comporte, de fait, une ligne budgétaire affectée à la subvention de fonctionnement à la commission des marchés à terme de marchandises. Le montant de ces crédits

est important puisqu'il s'élève en 1987 à 4 629 000 F. Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit la reconduction de cette subvention pour une même montant.

Le Conseil du marché à terme d'instruments financiers ne dispose, pour sa part, d'aucun financement particulier. Cette absence de moyens, tant en personnel qu'en matériel, l'oblige aujourd'hui à déléguer la majeure partie de ses attributions à la Chambre de compensation des instruments financiers de Paris.

Votre commission estime que le futur Conseil du marché à terme ne pourra exercer ses compétences que s'il dispose de moyens suffisants. Elle constate en outre que les attributions du Conseil du marché à terme sont considérablement élargies par rapport à celles qui étaient dévolues au conseil du M.A.T.I.F..

C'est pourquoi, elle vous propose d'adopter cet article additionnel prévoyant que la loi de finances déterminera les ressources nécessaires à l'application de la nouvelle loi.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, la commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.	Projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.	Projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.
.....	Article premier.	Article premier.
Art. 5. — Il est institué un conseil du marché à terme d'instruments financiers représentatif des professions concernées, chargé d'établir le règlement général du marché et de prendre toutes décisions tendant à assurer son bon fonctionnement.	La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est modifiée comme suit :	L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :
La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.	<i>Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les contrats à terme d'instruments financiers et de marchandises sont négociés sur un marché dont le règlement général est établi par le conseil du marché à terme. »</i>	Art. 5. — « Il est institué un conseil du marché à terme, représentatif de l'ensemble des professions concernées, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers et de marchandises.
	<i>Il est ajouté à l'article 5 un troisième alinéa ainsi rédigé :</i>	Alinéa supprimé.
	Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »	« Le conseil du marché à terme est assisté par des comités spécialisés, dont la composition est fixée par le règlement général du marché.
		« La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
		« Un commissaire du gouvernement est désigné auprès du conseil du marché à terme par le ministre chargé de l'Economie. Il a la faculté de demander une nouvelle délibération dans des conditions fixées par décret.
		« Les membres du conseil du marché à terme sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. »

Texte en vigueur

Art. 6. — Le règlement général du marché établi par le conseil du marché à terme est approuvé par le ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation de contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au Journal officiel de la République française.

Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

Art. 7. — L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Article additionnel
après l'article premier.*

L'article 6 de la loi du 28 mars 1885 est ainsi rédigé :

Art. 6. — Le conseil du marché à terme établit le règlement général du marché applicable à toutes les places.

Ce règlement est approuvé par le ministre chargé de l'Economie, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation de contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au Journal officiel.

Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

Le conseil du marché à terme approuve les règlements particuliers établis par les comités spécialisés mentionnés à l'article 5. Ces règlements fixent notamment les prescriptions techniques particulières aux contrats à terme de marchandises. »

*Article additionnel
après l'article premier.*

L'article 7 de la loi du 28 mars 1885 est ainsi rédigé :

Art. 7. — « L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement général du marché sur un produit, le conseil du marché à terme peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce produit. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Economie.

« Si les opérations sur un produit ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 8. — Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs, lesquels doivent répondre à des qualités définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés.

A l'article 8, les mots « d'instruments financiers » sont supprimés.

L'article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et les courtiers de marchandises assermentés qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 pour exercer leur activité sur un marché à terme réglementé de marchandises sont de droit habilités à négocier des contrats à terme de marchandises. »

suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général. »

*Article additionnel
après l'article premier.*

A l'article 8 de la loi du 28 mars 1885, les mots :

« contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers »

sont remplacés par les mots :

« contrats à terme d'instruments financiers ».

*Article additionnel
après l'article premier.*

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

Art. 8-1. — « Sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme de marchandises et à en rechercher la contrepartie :

1. Les personnes mentionnées à l'article 8 ainsi que les négociateurs qu'elles désignent.

2. Les commissaires agréés par la Bourse de commerce de Paris et les courtiers assermentés qui, au jour de la promulgation de la loi n° du modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, étaient agréés par la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.

3. Les opérateurs agréés par le conseil du marché à terme qui remplissent les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général du marché mentionné à l'article 5. Ces opérateurs doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par le conseil du marché à terme. »

*Article additionnel
après l'article premier.*

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885, il est inséré un article 8-2 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Art. 9. — Une chambre de compensation ayant le statut d'établissement de crédit, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin. A cette effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché d'un produit, la chambre de compensation peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse, la suspension des opérations sur ce produit ; au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Si les opérations sur un produit ont été suspendues pendant plus de deux jours consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général.

Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 8-2. — « Quel que soit l'évènement, les personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 sont ducroires.

« Elles sont en outre responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels elles agissent.

« Elles sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'elles reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par elles-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Article additionnel
après l'article premier.

Après l'article 8 de la loi du 28 mars 1885, il est inséré un article 8-3 ainsi rédigé :

Art. 8-3. — « En cas de carence du conseil du marché à terme, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances. »

Article additionnel
après l'article premier.

L'article 9 de la loi du 28 mars 1885 est ainsi rédigé :

Art. 9. — « Chaque opération sur contrat à terme d'instruments financiers est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions. »

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation. »

Texte en vigueur

Art. 9-1. — Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi.

Texte du projet de loi

A l'article 9-1, les mots « d'instruments financiers » sont supprimés.

Propositions de la Commission

Article additionnel
après l'article premier.

L'article 9-1 de la loi du 28 mars 1885 est ainsi rédigé :

Art. 9-1. — « Chaque opération sur contrat à terme de marchandises est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération, réalisée par les personnes mentionnées à l'article 8-1 doit lui être notifiée. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur les contrats à terme de marchandises auprès de la chambre de compensation lui sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

« Un commissaire du gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation. »

Article additionnel
après l'article premier.

L'article 10 de la loi du 28 mars 1885 est ainsi rédigé :

Art. 10. — « Le démarchage en vue d'opérations sur le marché à terme n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

« Constitue une activité de démarchage au sens de la présente loi, le fait de se rendre habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, en vue de conseiller une participation à des opérations sur ce marché ou de recueillir des ordres à cet effet, quel que soit le lieu où les ordres d'opérations, ou le contrat liant le donneur d'ordre à celui qui les a recueillis ou exécutés ont été passés ou conclus.

« Sont également considérés comme acte de démarchage, les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Article additionnel
après l'article premier.*

*Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885,
il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :*

*Art. 10-1. — « Les personnes mentionnées à
l'article 8 peuvent recourir au démarchage en vue
d'opérations sur les contrats à terme d'instru-
ments financiers.*

*« Les personnes mentionnées à l'article 8-1
peuvent recourir au démarchage en vue d'opéra-
tions sur les contrats à terme de marchandises. »*

*Article additionnel
après l'article premier.*

*Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885,
il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :*

*Art. 10-2. — Toute personne qui se livre au
démarchage est tenue d'être porteur d'une carte
d'emploi délivrée par la personne ou l'établisse-
ment habilité à recourir au démarchage pour le
compte duquel elle intervient à un titre quelcon-
que. Elle doit produire cette carte lors de tout acte
de démarchage ; elle ne peut détenir qu'une seule
carte.*

*« Cette carte, dont la validité est limitée à un
an, mentionne les opérations pour lesquelles son
titulaire a vocation à se livrer au démarchage. »*

*Article additionnel
après l'article premier.*

*Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885,
il est inséré un article 10-3 ainsi rédigé :*

*Art. 10-3. — « Les personnes mentionnées à
l'article 10-1 doivent déposer au parquet du
procureur de la République de leur domicile ou
de leur siège social, ou du siège de leurs succur-
sales ou agences, une déclaration écrite, conte-
nant les nom, adresse, état civil des personnes
auxquelles elle comptent délivrer la carte prévue
à l'article 10-2.*

*« Ne peuvent obtenir la carte les personnes à
qui l'exercice de la profession de banquier est
interdit.*

*« Cette carte ne peut être délivrée qu'à des
personnes majeures ; elles doivent être de natio-
nalité française ou ressortissants de l'un des
Etats membres de la Communauté économique
européenne, sous réserve des conventions interna-
tionales.*

*« Cette carte ne peut être délivrée qu'après
l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la
remise de la déclaration au parquet.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance.

« Toute modification des indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République. »

Article additionnel
après l'article premier.

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885, il est inséré un article 10-4 ainsi rédigé :

Art. 10-4. — Les personnes mentionnées à l'article 10-1 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du Code civil. »

Article additionnel
après l'article premier.

Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885, il est inséré un article 10-5 ainsi rédigé :

Art. 10-5. — « Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, donne lieu à l'encontre des personnes visées à l'article 10-2, à des sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil du marché à terme.

« Le Conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 10-2.

« Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 F.

« Les décisions du Conseil du marché à terme prises en application du présent article peuvent être déférées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du gouvernement. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Article additionnel
après l'article premier.*

*Après l'article 10 de la loi du 28 mars 1885,
il est inséré un article 10-6 ainsi rédigé :*

Art. 10-6. — « Toute infraction aux dispositions des articles 10-1, 10-2, et 10-3 sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal. »

*Article additionnel
après l'article premier.*

La loi du 28 mars 1885 est complétée par un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute infraction aux lois et règlements relatifs au marché à terme ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles, commis par une des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil du marché à terme.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie des activités.

« Le conseil du marché à terme peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 200 000 F.

« Les décisions du conseil du marché à terme prises en application du présent article peuvent être déférées devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou du commissaire du gouvernement. »

Code général des impôts.

« *Art. 150 ter.* — Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées en France, directement ou par personne interposée, sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont imposés suivant les règles fixées aux articles 150 quater à 150 septies.

« *Art. 150 quater.* — Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

Art. 2.

I. — Les opérations à terme de marchandises réalisées sur le marché défini à la présente loi sont imposées dans les conditions prévues aux articles 150 ter à 150 quinquies, au I de l'article 35, au 2 de l'article 92 et au 5^e du I de l'article 156 du Code général des impôts.

Art. 2.

I. — Les opérations à terme de marchandises réalisées sur le marché à terme défini à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme sont imposées...

... des impôts.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

• *Art. 150* quinquies. — Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires ou à des actions inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs ou négociées sur le marché hors cote français sont, sous réserve des dispositions de l'article 150 *quater*, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu à l'article 200 A.

• *Art. 35. — 1.* — Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après.

1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés.

Ces personnes s'entendent notamment de celles qui achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre, en bloc ou par locaux :

2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 1° :

3° Personnes ayant la qualité de marchand de biens qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits :

4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes :

5° Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie :

6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux :

7° Membres des copropriétés de navires mentionnées à l'article 8 *quater*.

Art. 92. — 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commer-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

çants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Ces bénéfices comprennent notamment :

Les produits des opérations de Bourse effectuées à titre habituel par les particuliers.

Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires.

Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

Les remises allouées pour la vente de tabacs fabriqués.

3. Les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section.

Art. 156.

« 5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées à l'article 150 *ter*, lorsque l'option prévue au 8° du paragraphe I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes ;

Art. 986. - Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes faisant commerce habituel de recueillir des offres et des demandes relatives à des marchés à terme ou à livrer des marchandises et denrées, dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, doivent tenir un répertoire où sont consignées les opérations d'achat ou de vente à livrer ou à terme, traitées aux conditions intégrales des règlements établis dans lesdites bourses. Le répertoire ci-dessus prescrit doit être coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

Les opérations doivent être inscrites au répertoire jour par jour à leurs dates, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, en indiquant la nature des marchandises ou denrées.

II. - a) Les articles 986 à 990 du Code général des impôts sont abrogés.

II. - a) Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

leur quantité et leur prix, les noms des parties en présence et des donneurs d'ordre et l'époque de la livraison.

Un extrait du répertoire, portant les mentions ci-dessus prescrites, est remis aux contractants, par les intermédiaires visés au premier alinéa, dans les vingt-quatre heures qui suivent la conclusion du marché. Cet extrait est réputé avis d'exécution et fait foi des conditions du marché.

Art. 987. — Toute opération d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer, traitée aux conditions des règlements établis dans les bourses de commerce, et de nature à être inscrite au répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 986 est assujettie à un droit fixé à 0,20 pour mille sur la somme totale des opérations d'achat et de vente.

Art. 987 bis. — Les dispositions prévues aux articles 986 et 987 sont applicables à toute opération de marchandises traitée dans un marché à terme étranger et résultant d'ordres reçus en territoire français.

Les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article sont déterminées par décret.

Art. 988. — Les courtiers, les commissionnaires et toutes autres personnes astreintes à la tenue du répertoire doivent faire une déclaration préalable à la recette des impôts désignée par l'administration et acquitter personnellement le droit établi par l'article 987, à moins qu'ils ne justifient du paiement de ces droits par l'autre partie, sauf leur recours contre celle-ci, si elle n'est pas assujettie à la déclaration prescrite et, dans tous les cas, contre le donneur d'ordres.

La perception du droit s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement à la même recette.

Art. 989. — Les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 986 à 988 et 1840 N sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 990. — En addition du droit prévu par l'article 987 il est perçu une surtaxe de 0,06 pour mille sur les opérations concernant les céréales.

Le produit de cette surtaxe contribue à fournir les ressources nécessaires à l'exécution des mesures de défense du marché du blé par application des dispositions de la loi du 10 juillet 1933.

Texte en vigueur

Art. 261. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. (Affaires ou opérations soumises à un autre impôt) :

1° et 2° Abrogés.

3° a) Lorsqu'elles sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733, les ventes publiques :

- d'objets d'occasion,
- d'objets d'antiquité et de collection,
- d'objets visés à l'article 257-10°-d.
- d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret.

b) les achats d'objets visés à l'article 257-10°-d opérés en vue d'une vente aux enchères publiques imposée comme il est dit ci-dessus.

4° Les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce prévu par les articles 986 et suivants, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière ;

.....

Texte du projet de loi

b) Au 4° du 1 de l'article 261 du même Code, les mots : « Les opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce prévu par les articles 986 et suivants » sont remplacés par les mots : « Les opérations à terme de marchandises visées à l'article 5 de la loi du 2 mars 1885 sur les marchés à terme. »

Art. 3

La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est abrogée, à l'exception des articles 22 et 29. Auxdits articles les mots : « Commission des marchés à terme de marchandises » et « Commission » sont remplacés par les mots : « Conseil du marché à terme » et « Conseil ».

Les dispositions de la section I de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance sont applicables au marché à terme.

Propositions de la Commission

b) Sans modification.

Art. 3.

La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est abrogée.

Allinea supprimé.

Article additionnel
après l'article 3.

La loi du 28 mars 1885 est complétée par un article ainsi rédigé :

Art. — 1. — Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

« Un décret adaptera les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

• II. — La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse du commerce de Paris demeure abrogée. L'article 1840 W du Code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit Code demeurent abrogés. »

*Article additionnel
après l'article 3.*

Art. — Des lois de finances ultérieures détermineront les ressources nécessaires à l'application de la présente loi.

V. — ANNEXES

LOI n. 83-610 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.

TITRE I^{er}

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission des marchés à terme de marchandises chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés.

Art. 2. — La commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de deux membres, désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, choisis en fonction de leur expérience et de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises. Ces membres sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La commission se compose, en outre, du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et du président de la Commission des opérations de bourse ou de leur représentant respectif.

La commission s'adjoit, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du premier alinéa.

Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoit le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant. Elle s'adjoit également, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 28 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du premier alinéa.

Art. 3. — Le président assure la direction générale des services de la commission.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un commissaire du Gouvernement, assisté d'un commissaire adjoint, est désigné conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé du commerce. Il assiste aux séances de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération. Il est suppléé en cas d'empêchement par le commissaire adjoint.

Art. 4. — Le conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés. Il

est présidé par le président de la commission ou son représentant. Y sont notamment représentés les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 31 à 34 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Art. 5. — La commission des marchés à terme de marchandises, après avoir recueilli l'avis des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et du conseil consultatif prévu à l'article 4 ci-dessus, établit, pour chaque place, le règlement général des marchés. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du Gouvernement près la commission. Il est publié au *Journal officiel*.

Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Le règlement général des marchés fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place.

Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement, d'approbation et de publication des règlements particuliers de chaque marché, lesquels devront notamment déterminer les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours.

La commission détermine les modalités de perception des commissions afférentes aux opérations sur les marchés. Elle peut en fixer les taux maxima et minima.

Art. 6. — L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce marché. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché.

Art. 7. — La commission vise, préalablement à sa diffusion quels qu'en soient les moyens, toute publicité en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises.

La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des enoncations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'inter-

mations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions. Elle peut également exercer, par décision motivée, le retrait immédiat de toute publicité, même si elle l'a antérieurement visée, lorsque, par suite de l'évolution des marchés ou de celle de la conjoncture économique, les publications contenues dans ces documents sont susceptibles d'induire en erreur ceux qui les ont consultés.

Elle peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire ou les informations qu'elle estime nécessaires.

Art. 8. — Le président de la commission peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 31 à 34 toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information, et d'en prendre copie. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 9. — Dans le cadre de sa mission, la commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes physiques ou morales visées aux articles 31 à 34 de la présente loi. Elle peut se saisir d'office.

Elle peut également être saisie par tout intéressé de toute pétition, plainte ou réclamation relatives au fonctionnement des marchés à terme réglementés ou au démarchage en vue d'opérations sur les bourses étrangères. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure, par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Elle adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — Les juridictions pénales d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales, les juridictions administratives ainsi que les tribunaux arbitraux peuvent demander l'avis de la commission.

Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond ou la sentence a été rendu.

Art. 11. — Le président de la commission révèle au procureur de la République tout fait qu'il estime délictueux et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE II

DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Art. 12. — Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont seuls habilités à produire des ordres d'opé-

rations sur les marchés à terme réglementés de marchandises de la place de Paris et à en rechercher la contrepartie.

Art. 13. — Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à la compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiée au *Journal officiel*. Cette compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du Code du travail en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Elle a pour rôle :

1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14. — Quel que soit l'événement, les commissionnaires agréés sont ducroires.

Ils sont, en outre, responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent. Ils peuvent être toutefois exonérés de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier mentionné à l'article 17 ci-dessous, lorsque les garanties nécessaires ont été constituées à cet effet par les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ils sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis, sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 15. — Les commissionnaires agréés ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, se porter contrepartie de leur clientèle, sauf dans les conditions et pour une durée fixées par le règlement général des marchés.

Ils peuvent traiter pour leur propre compte des affaires sur les marchés à terme réglementés, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires agréés.

Art. 16. — Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

1° L'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

2° Le montant de la somme remise au mandataire ;

3° Les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° Les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° La rémunération du mandataire qui comporte une commission fixe dont le taux est déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises, ainsi qu'un complément tenant compte du résultat positif des opérations et ne pouvant dépasser un pourcentage de ce résultat, déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises ;

6° Le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

Art. 17. — Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le commissionnaire agréé qui en produit l'ordre.

A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

Aucune commission ne peut être perçue par le commissionnaire agréé avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 18. — Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation de la compagnie mentionnée à l'article 13 ci-dessus et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation.

Si la compagnie n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement de trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 19. — Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés, par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Ils doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout commissionnaire agréé dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut exiger la constitution des garanties complémentaires qu'elle estime nécessaires.

Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants, légataires et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 20. — Tout commissionnaire agréé ou tout représentant qualifié de société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter, devant le tribunal de commerce de Paris et des la plus prochaine audience suivant son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Il est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 21. — Tout commissionnaire agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer, auprès de la caisse mutuelle de garantie mentionnée à l'article 13, un dépôt dont le montant est fixé par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5.

Les sommes déposées par les commissionnaires agréés et les réserves de la compagnie des commissionnaires agréés sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque commissionnaire agréé.

Art. 22. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme avec affichage ;

3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;

4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

Art. 23. — Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places, autres que Paris, ou cette catégorie de marchandises est traitée. Ils sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation du syndicat professionnel de la place mentionnée à l'article 24 et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation. Si ce syndicat n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement de trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois courtiers de marchandises assermentés agréés désignés à cet effet par ce syndicat. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 24. — Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place.

Art. 25. — Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés agréés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévues au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent article doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 26. — Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16 aux conditions déterminées à cet article.

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables aux courtiers de marchandises assermentés agréés et aux sociétés mentionnées à l'article 25.

Art. 27. — Tout courtier assermenté agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 24. Le montant de ce dépôt est fixé par le règlement général de la place.

Les sommes déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé.

Art. 28. — Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le courtier de marchandises assermenté agréé qui en produit l'ordre.

A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

Aucune commission ne peut être perçue par le courtier avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 29. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à décaquer des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;
- 4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 24 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 24.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au courtier de marchandises

assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

Art. 30. — Le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme de marchandises n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Constitue une activité de démarchage au sens de la présente loi, le fait de se rendre habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, en vue de conseiller une participation à des opérations sur ces marchés ou de recueillir des ordres à cet effet, quel que soit le lieu où les ordres d'opérations, ou le contrat hant le donneur d'ordres à celui qui les a recueillis ou exécutés, ont été passés ou conclus.

Sont également considérés comme actes de démarchage, les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication.

Art. 31. — Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de la place de Paris.

Art. 32. — Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres.

Art. 33. — Les banques ou établissements financiers ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés que s'ils sont inscrits sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 34. — Les personnes autres que celles qui sont visées aux articles 31 à 33 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit doit notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut lui imposer de fournir les garanties complémentaires nécessaires.

Une société commerciale peut être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits si elle justifie des capitaux propres ou des garanties prévues au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à agir en son nom satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 35. — Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 33 et 34 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat-type approuvé par la

commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce contrat-type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 33 et 34 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

Art. 36. — Les personnes mentionnées à l'article 33 peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Art. 37. — Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Ils doivent avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

Ils doivent justifier à tout moment, selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 34, de capitaux propres ou de garanties complémentaires dont le montant et la nature sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 38. — Toute personne qui se livre au démarchage est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel elle intervient à un titre quelconque. Elle doit produire cette carte lors de tout acte de démarchage ; elle ne peut détenir qu'une seule carte.

Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage.

Art. 39. — Les personnes qui sont visées aux articles 31, 32, 33 et 34 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 38.

Ne peuvent obtenir la carte les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit. Dans un tel cas, le procureur de la République le notifie au déclarant.

Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales.

Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance. Le procureur de la République informe le président de la commission des marchés à terme de marchandises de tout fait pouvant justifier des sanctions disciplinaires en application de l'article 41 ci-dessous. Le président de la commission informe le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un titulaire de la carte d'emploi visée à l'article 38 ci-dessus.

Toute modification des indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République.

Art. 40. — Les personnes mentionnées aux articles 31, 32, 33 et 34 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du Code civil.

Art. 41. — Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité attachés aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 33, 34 et 38 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;

4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 33 ou, selon le cas, à l'article 34 ;

5° Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 38.

Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Art. 42. — Les personnes visées aux articles 31, 32, 33, 34 et 38 ne peuvent recueillir ni ordres, ni fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la délivrance, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une note d'information sur les marchés réglementés de marchandises concernés, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission. Sa validité ne peut excéder une année.

Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement ou remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis aux démarcheurs.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins à trois ans au plus, et d'une amende de 6 000 F au moins à 2 500 000 F au plus, toute personne qui, sans y être légalement

habilité, aura entrepris une activité de démarchage ou exercé un mandat de gestion en vue d'opérations sur les marchés réglementés de marchandises.

Art. 44. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 6 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Celui qui aura proposé à l'émission un mandat de gestion ne comportant pas les mentions prévues à l'article 16 ;

2° Celui qui aura recueilli des ordres ou des fonds en violation de l'article 42.

En cas de récidive, les peines applicables seront celles prévues à l'article 43.

Art. 45. — Sera punie d'une amende de 1 000 F à 120 000 F toute personne qui aura diffusé une publicité concernant des opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises sans que cette publicité ait reçu, préalablement à sa diffusion, le visa de la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 46. — Sera puni des peines prévues à l'article 44 :

1° Celui qui se sera livré au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés sans détenir la carte d'emploi prévue à l'article 38 ou qui n'aura pas respecté la décision du procureur de la République prévue à l'article 39 ou qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception ;

2° Celui qui aura délivré une carte d'emploi en violation des dispositions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 39 de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. — Le sixième alinéa de l'article 9 de la loi n. 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage, est complétée comme suit : après les mots : « ou d'une fraction d'immeuble déterminée », il est ajouté : « ou en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises ».

Art. 48. — Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage sont abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

Un décret adaptera les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses.

Art. 49. — Les dispositions de la présente loi autres que celles des articles 1^{er}, 2 et 3 n'entreront en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant l'installation de la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 50. — La loi n. 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris est abrogée. L'article 1840 W du Code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit code sont abrogés.

Art. 51. — Des lois de finances ultérieures détermineront les ressources nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 52. — Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions de procédure de nature à assurer la garantie des droits de la défense ; en toute hypothèse, la procédure devant la commission des marchés à terme de marchandises devra présenter un caractère contradictoire.

Il détermine également les modalités et les délais d'application aux marchés réglementés des places autres que Paris des dispositions de l'article 5, ainsi que du titre III de la présente loi.

LOI n. 72-6 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

SECTION I. — Dispositions générales concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières

Art. 1^{er}. — Le colportage des valeurs mobilières est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, ces activités ne sont pas interdites dans les locaux des établissements de crédit, des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n. 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et des agents de change ou dans les bourses de valeurs.

Art. 2. — Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des établissements de crédit, des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n. 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par la loi n. 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisières et gérants de portefeuille, soit dans les bourses...

Art. 3. — Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les établissements de crédit, les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n. 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par la loi n. 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2 peuvent être faites par les comptables publics en ce qui concerne les titres qu'ils sont autorisés à placer.

Art. 5. — Est interdit le démarchage :

1° En vue de participations à des groupements de personnes ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;

2° En vue d'opérations à terme dans les bourses françaises ou étrangères de valeurs autres que les opérations à terme ferme accompagnées d'instructions écrites en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ;

3° En vue d'opérations sur les valeurs mobilières étrangères ou sur les parts de fonds communs de placements étrangers lorsque leur émission ou leur vente en France est soumise à une autorisation préalable et que celle-ci n'a pas été accordée ;

4° En vue de la souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence, à moins qu'il s'agisse :

a) D'opérations sur obligations bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ;

b) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises lorsque l'Etat a apporté à ces sociétés des biens meubles ou immeubles ou encore lorsque l'Etat s'est engagé à fournir, pendant cinq ans au moins, soit à la société émettrice, soit aux porteurs des titres, les fonds nécessaires au

paiement de tout ou partie des intérêts ou dividendes, ou du principal des titres ;

c) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés d'investissements à capital variable ou des sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;

5° En vue d'opérations sur des valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs, à l'exception des opérations sur valeurs de société d'investissements à capital variable.

Les interdictions prévues aux 4° et 5° du présent article ne sont pas applicables au démarchage en vue d'obtenir des souscriptions ou des achats de valeurs émises par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie réunissant les conditions suivantes :

Ne pas avoir loué directement ou indirectement à un même preneur des immeubles d'une valeur comptable dépassant des proportions du montant du capital et des réserves qui seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

Avoir obtenu d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admission à la cote officielle de la bourse des valeurs à un prix minimum fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou les acheteurs.

Art. 6. — Les opérations de démarchage en vue de faire souscrire ou acheter des valeurs mobilières doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information succincte sur chacune des valeurs proposées.

La note d'information est établie sous la responsabilité de la personne ou de l'établissement qui a recours au démarchage. Elle fait l'objet d'une mise à jour. Elle est communiquée à la commission des opérations de bourse, qui peut demander toutes explications ou justifications nécessaires, exiger la modification de la présentation ou de la teneur de la note et, le cas échéant, en interdire la diffusion.

Le décret prévu à l'article 12 fixe, notamment, la présentation et le contenu de cette note d'information.

Art. 7. — Tout démarcheur se livrant à l'activité définie au deuxième alinéa de l'article 2 est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou un établissement habilité à recourir au démarchage en application de l'article 3. Il ne peut détenir qu'une seule carte.

Le décret prévu à l'article 12 fixe, notamment, les conditions d'établissement de cette carte.

Art. 8. — Toute personne ou tout établissement qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au parquet du procureur de la République de son domicile ou de son siège social, ou du siège de ses succursales ou agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles il compte délivrer la carte prévue à l'article 7.

Sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances, les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent confier à des personnes morales autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage définies par le deuxième alinéa de l'article 2.

Lorsque le démarchage est confié à une personne morale, toute personne physique employée par cette dernière à des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, ou dans les lieux publics, doit être porteur de la carte prévue à l'article 7.

Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve des conventions internationales, qu'à des personnes majeures de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ; cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

Ne peuvent obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

Sur demande du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 6, et 7 du présent article seront punies d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

Art. 9. — Il est interdit au démarcheur de proposer aux personnes qu'il sollicite des opérations autres que celles pour lesquelles il a reçu des instructions expresses de la personne ou de l'établissement pour le compte duquel il agit.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 3, 5, 7 (1^{er} alinéa), 8 (5^e alinéa) et 9 sera punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Art. 11. — Les personnes et établissements mentionnés à l'article 7 sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels ils ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du Code civil.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13. — Le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage, ensemble les dispositions qui l'ont modifié, sont abrogés à l'exception des articles 3 et 8 de ce décret en tant qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

SECTION II. — Dispositions relatives aux plans d'épargne et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Art. 14. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les contrats d'assurance ou de capitalisation et sans préjudice des dispositions de la section I, sont soumises aux prescriptions des articles 16 à 22 les opérations de démarchage composées de valeurs mobilières ou de parts de fonds communs de placements.

Sont considérés comme plans d'épargne en valeurs mobilières, pour l'application de la présente section, les engagements à moyen ou long terme qui assujettissent le souscripteur, soit à un seul versement obligatoire, soit à des obligations à exécution successive.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions de la section I, sont soumis aux prescriptions des articles 18, 19 et 20 :

1^o Les actes de publicité et les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2, faits en vue de la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières ;

2^o Les actes de démarchages visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et autres que ceux mentionnés à l'article 14, faits en vue de proposer des titres, de quelque nature que ce soit, de sociétés d'investissements régies par l'ordonnance modifiée n. 45-2710 du 2 novembre 1945 ou d'organismes de placement collectif ayant pour objet principal la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Art. 16. — Tout engagement pris par une personne lors de la visite qu'un démarcheur a faite à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public en vue de lui proposer la souscription d'un plan d'épargne visé à l'article 14 doit, à peine de nullité, être constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions fixées par la commission des opérations de bourse.

Ce bulletin doit, sous peine de nullité de l'engagement, mentionner le lieu et la date de sa signature et rappeler en caractères très apparents d'une part la faculté de dénonciation prévue par l'article 21 en précisant ses modalités d'exercice et ses conséquences et, d'autre part, l'interdiction pour les démarcheurs de recevoir des fonds ou valeurs édictée par l'article 17.

Une copie sur papier libre de ce bulletin de souscription doit être laissée à la personne qui a contracté un engagement.

Art. 17. — Il est interdit à tout démarcheur se livrant aux opérations visées par l'article 14 de recevoir des personnes qu'il sollicite, des espèces, des effets, des valeurs ou chèques au porteur ou à son ordre.

Art. 18. — Les opérations de démarchage visées aux articles 14 et 15 doivent comporter la remise ou l'envoi simultanés à la personne sollicitée d'une note d'information.

Cette note d'information doit notamment fournir des indications précises sur la nature des engagements pris par celui qui propose le contrat et sur la portée des obligations qui incomberont au souscripteur.

Art. 19. — Préalablement à leur diffusion, le bulletin de souscription et la note d'information prévus aux articles précédents sont soumis au visa de la commission des opérations de bourse.

La commission des opérations de bourse peut subordonner l'octroi de son visa à une modification de la présentation ou de la teneur de ces documents. Elle peut demander toutes explications et justifications nécessaires. S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut refuser son visa.

Art. 20. — La commission des opérations de bourse peut, en vue de vérifier leur sincérité et leur conformité à la réglementation, exiger communication de tous les autres documents qui, à l'occasion des opérations de démarchage visées aux articles 14 et 15, peuvent être adressés ou remis à des particuliers, ou diffusés par les moyens audiovisuels.

Elle peut demander également la communication préalable de tous les documents relatifs aux opérations visées aux articles 14 et 15 et destinés au public ou aux porteurs de contrats, quels que soient le moyen et le lieu des distributions, publications, remises ou diffusions.

La commission des opérations de bourse peut faire modifier la présentation ou la teneur de ces documents. Toutefois, en l'absence de refus explicite de sa part dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés.

La commission conserve le pouvoir de demander à tout moment la modification des documents ou d'en exiger le retrait immédiat.

Art. 21. — Lorsqu'une personne, sollicitée par un démarcheur dans les conditions prévues par l'article 14, a été amenée à souscrire, lors de la visite de ce démarcheur, un engagement sur les opérations que celui-ci lui a proposées, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours doit lui être laissé à compter de la souscription pour dénoncer cet engagement.

La renonciation au bénéfice du délai est nulle.

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 55 bis de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, la dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Art. 23. — Le ministre de l'économie et des finances peut, après avis de la commission des opérations de bourse, déterminer les catégories de frais et commissions que sont autorisés à percevoir les établissements chargés de la gestion de plans d'épargne en valeurs mobilières.

Il peut également, après avis de la commission des opérations de bourse, fixer des maximums et, éventuellement, des minimums au montant total des frais et commissions perçus à l'occasion des versements effectués au titre des plans d'épargne visés à l'alinéa précédent ou au montant des frais et commissions versés au cours d'un ou de plusieurs exercices déterminés.

SECTION III. — Dispositions relatives aux opérations de démarchage soumises à la section II de la loi n. 66-1010 du 28 décembre 1966.

Art. 24 et 25 (V. L. n. 66-1010, 28 déc. 1966, art. 9 et 11).

SECTION IV. — Dispositions relatives aux opérations
d'assurance et de capitalisation.

.....
Art. 29. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est abrogée.

Art. 30 et 31 (Codifiés, D. n. 76-666, 16 juill 1976, art. 4 — V.C. assurances, art. L. 150-1 et L. 150-2).

Art. 32. — Des décrets détermineront en tant que de besoins les modalités d'application de la présente section.

SECTION V — Dispositions finales.

Art. 33. — Toute infraction aux prescriptions des articles 6, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

.....
Art. 35. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi.